



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 20 mai 2021  
N°101/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine  
au droit du littoral de la commune de Cassis (Bouches-du-Rhône)

ANNEXES : deux annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 93/2019 du 09 mai 2019.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 240.2019 du 05 avril 2019 du maire de la commune de Cassis portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres ;

Vu la délibération n° CA 2020-12.10 du Conseil d'administration du Parc national des Calanques en date du 10 décembre 2020 portant approbation du schéma global d'organisation des mouillages du territoire du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 18 mars 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 09 au 30 avril 2021 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations du public mise en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 19 mai 2021.

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les impacts cumulatifs générés par les mouillages des navires sur les herbiers de posidonie et la dégradation de son état de conservation ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer ;

Considérant que l'arrêt s'entend comme le fait d'amarrer le navire sur une bouée ou un coffre ou d'utiliser le système de positionnement dynamique du navire ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant la richesse des biocénoses marines au sein du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente) ;

Considérant la nécessité de protéger des canalisations et des câbles sous-marins de protection cathodique ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Arrête :

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

#### Article 1<sup>er</sup>

Au doit du littoral de la commune de Cassis, sont créés :

**1.1. Un chenal d'accès au port de Cassis en saison estivale**, de forme évasée d'une largeur de 100 mètres à la sortie du port et de 140 mètres à son extrémité, et de 400 mètres de longueur, orienté au Nord/Sud. Il est délimité par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :

A40 :	43° 12, 778' N	-	005° 31, 946' E
B40 :	43° 12, 565' N	-	005° 31, 936' E
B41 :	43° 12, 558' N	-	005° 32, 039' E
C41 :	43° 12, 778' N	-	005° 32, 027' E

Ce chenal réservé aux navires ne peut être emprunté que par l'une des extrémités. Il est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation limitée à 5 nœuds et doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits. Ce chenal est interdit aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

La plus grande vigilance de l'ensemble des usagers est requise compte tenu de la forte fréquentation sur le plan d'eau à la sortie/l'entrée du chenal.

#### **1.2. Trois zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)**

##### **1.2.1. Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 20) en saison estivale**

Cette ZIEM, située à l'Ouest du chenal d'accès du port de Cassis et en dehors de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) n° 1 de la plage du Bestouan créée par l'arrêté municipal susvisé durant la saison estivale, est délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :

A40 :	43° 12, 778' N	-	005° 31, 946' E
B40 :	43° 12, 565' N	-	005° 31, 936' E
C40 :	43° 12, 654' N	-	005° 31, 805' E

##### **1.2.2. Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 21) en saison estivale**

Cette ZIEM, située à l'Est du chenal d'accès du port de Cassis et en dehors de la ZRUB n°2 de la plage de la Grande Mer et du chenal créés par l'arrêté municipal susvisé durant la saison estivale, est délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :

A41 :	43° 12, 542' N	-	005° 32, 347' E
B41 :	43° 12, 558' N	-	005° 32, 039' E
C41 :	43° 12, 778' N	-	005° 32, 027' E

### **1.2.3. Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 22) permanente**

Cette ZIEM, située à l'Est de la Pointe Cacao, est délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe II) :

C39 :	43° 11, 970' N	-	005° 30, 696' E
B39 :	43° 11, 767' N	-	005° 30, 750' E
E20 :	43° 11, 861' N	-	005° 30, 600' E

Les points B39 et E20 correspondent à la limite Sud de la zone de non prélèvement (ZNP) de la pointe Cacao telle que définie par le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 susvisé. Seul le point B39 est matérialisé par une bouée de marque spéciale servant à délimiter cette zone.

### **1.3. Trois zones de mouillage autorisées (ZMA) permanentes**

#### **1.3.1. Une zone de mouillage autorisée (ZMA n° 7) aux navires de longueur hors tout inférieure à 24 mètres**

Cette ZMA, située au large de la plage de la Grande Mer, est délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :

A41 :	43° 12, 542' N	-	005° 32, 347' E
B42 :	43° 12, 356' N	-	005° 32, 176' E
C42 :	43° 12, 432' N	-	005° 32, 060' E
B41 :	43° 12, 558' N	-	005° 32, 039' E

Cette zone est matérialisée par un balisage.

#### **1.3.2. Une zone de mouillage autorisée (ZMA n° 8) aux navires de longueur hors tout inférieure à 24 mètres**

Cette ZMA, située entre la Pointe des Lombards et la pointe Est de l'anse de l'Arène, est délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :

A43 :	43° 12, 337' N	-	005° 32, 914' E
B43 :	43° 12, 243' N	-	005° 32, 734' E
C43 :	43° 12, 489' N	-	005° 32, 348' E
D43 :	43° 12, 558' N	-	005° 32, 386' E

Cette zone est matérialisée par un balisage.

#### **1.3.3. Une zone de mouillage autorisée (ZMA n° 9) aux navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres**

Cette ZMA, située à l'Est de la baie de Cassis sur des fonds sableux, délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :

A44 :	43° 12, 278' N	-	005° 32, 923' E
B44 :	43° 12, 067' N	-	005° 32, 826' E
O20 :	43° 11, 960' N	-	005° 32, 862' E

Le périmètre de cette zone n'est pas matérialisé par un balisage.

**1.3.4. En conséquence, le mouillage est interdit pour les navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 24 mètres, dans les ZMA n° 7 et 8, et à 10 mètres dans la ZMA n°9.**

#### **1.4. Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 12) permanente**

Cette ZIM, située à l'extérieur de la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Miou, du chenal et des zones définies aux paragraphes 1.1. à 1.3., est délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexes I et II) :

E20 :	43° 11, 861' N	-	005° 30, 600' E
D20 :	43° 11, 724' N	-	005° 30, 632' E
F20 :	43° 08, 212' N	-	005° 29, 972' E
G20 :	43° 08, 169' N	-	005° 30, 321' E
H20 :	43° 11, 885' N	-	005° 30, 989' E
I20 :	43° 11, 975' N	-	005° 31, 594' E
J20 :	43° 11, 848' N	-	005° 31, 722' E
K20 :	43° 11, 874' N	-	005° 32, 152' E
L20 :	43° 12, 238' N	-	005° 31, 759' E
M20 :	43° 12, 356' N	-	005° 31, 931' E
N20 :	43° 11, 997' N	-	005° 32, 331' E
O20 :	43° 11, 960' N	-	005° 32, 862' E

**En dehors de la saison estivale, cette ZIM intègre également les périmètres correspondant au chenal et aux ZIEM n° 20 et 21 définis aux paragraphes 1.1. et 1.2. ainsi qu'aux ZRUB n° 1 et 2 et au chenal réservé aux engins non immatriculés non motorisés créés par l'arrêté municipal susvisé.**

Le périmètre de cette zone n'est pas matérialisé par un balisage.

A l'intérieur de la ZIM n°12, les navires de longueur hors tout inférieure à 15 mètres, supports de plongée sous-marine en scaphandre autonome, sont autorisés à se mettre au mouillage, uniquement durant le temps de la plongée, dans un cercle de 20 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 43°12, 030' N – 005°30, 760' E.

#### Article 2

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits sous réserve des dispositions insérées ci-dessous. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

Ne sont pas soumis aux interdictions de navigation et de mouillage les navires de l'État, du Parc national des Calanques et de la commune dans l'exercice de leurs missions de service public.

Les navires d'encadrement et de sécurité de la base nautique et des centres de voile sont autorisés à naviguer, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, dans la ZIEM n° 21 au droit de la plage de la Grande Mer.

La pratique de la pêche sous-marine est interdite au sein de l'ensemble des ZIEM ci-dessus définies.

La pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome est interdite dans les ZIEM, sauf à l'intérieur de la ZIEM n°22 (côte Est de la pointe Cacau).

Les navires de longueur hors tout inférieure à 15 mètres, supports de plongée sous-marine en scaphandre autonome, sont également autorisés à naviguer dans cette ZIEM en suivant une trajectoire directe afin soit :

- de se mettre au mouillage, uniquement durant le temps de la plongée, dans un cercle de 20 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 11,906' N - 005° 30,695' E ;
- de rejoindre le point de mise à l'eau ou de récupération des plongeurs, sans se mettre au mouillage, dans le cadre de la plongée en dérive. En dehors de ces opérations, ces navires restent en veille de sécurité à l'extérieur de la ZIEM sans se mettre au mouillage.

#### Article 3

Dans les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) et le chenal d'accès à la plage de la Grande Mer créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

L'interdiction de navigation dans le chenal d'accès à la plage de la Grande Mer ne s'applique pas aux navires d'encadrement et de sécurité de la base nautique et des centres de voile ainsi qu'aux embarcations immatriculées propulsées par l'énergie humaine.

Les engins non immatriculés non motorisés venant du large sont autorisés, pour rejoindre le rivage, à transiter par le chenal qui leur est réservé.

#### Article 4

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Ne sont pas soumis aux interdictions de navigation et de mouillage, les navires prestataires de la commune affectés à la gestion du balisage et au nettoyage du plan d'eau.

#### Article 5

A l'exception des zones pour lesquelles aucune matérialisation n'est prévue, le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place à l'exception des zones pour lesquelles il est précisé que leur périmètre (en intégralité ou en partie) n'est pas matérialisé par un balisage.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage et des stations de mesures destinées à la surveillance de la qualité physico-chimique du milieu naturel.

#### Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 93/2019 du 09 mai 2019.

#### Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

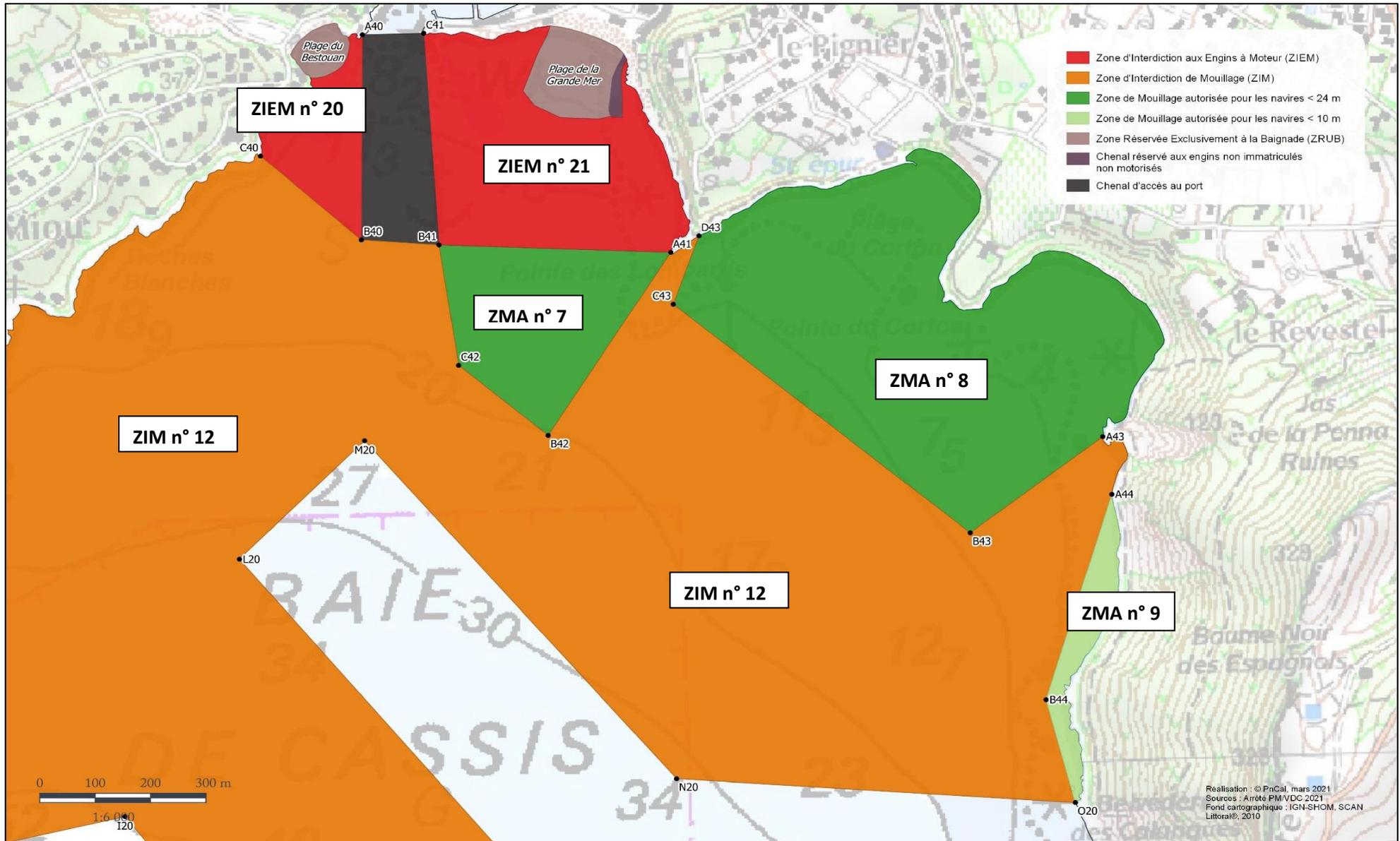
## Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

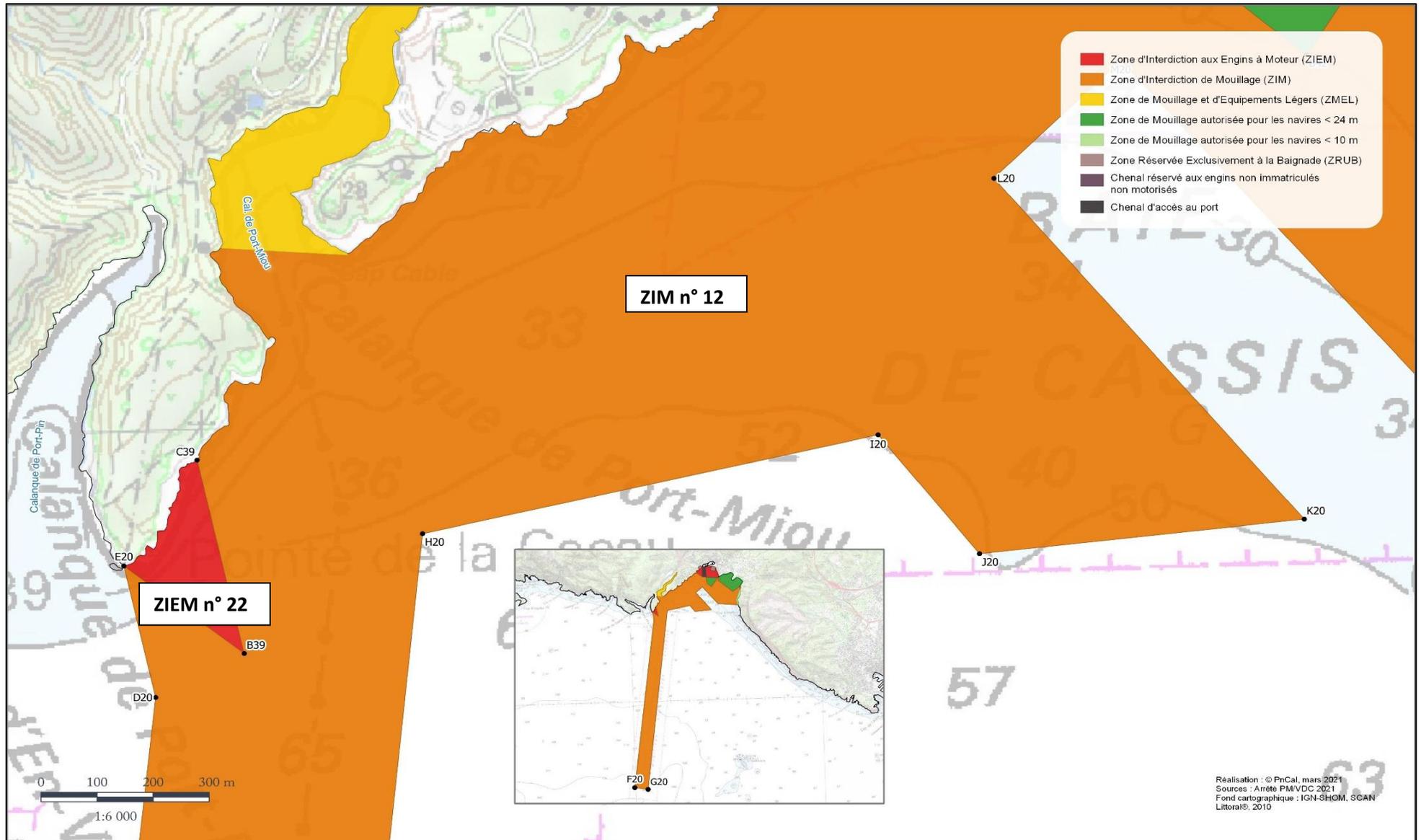
Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet Maritime de la Méditerranée,

**Original signé**

# ANNEXE I



## ANNEXE II



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Mme le maire de Cassis
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le directeur du parc national des Calanques
- SHOM

### COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J35 OPSCOT
- SÉMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives